

ARRÊTÉ

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-24 et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.417-3 et R.417-6,

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le Code de la route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu l'arrêté municipal n°AMp 17-01C en date du 15 juin 2017 portant réglementation du stationnement en zone bleue sur la commune de Bénodet,

Considérant que l'augmentation de la fréquentation automobile et du trafic routier, notamment durant la période estivale du 15 juin au 15 septembre, rend nécessaire une réglementation des conditions de stationnement afin d'assurer la sécurité, la commodité de circulation et une rotation suffisante des véhicules ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre et d'actualiser le périmètre de la zone bleue afin de favoriser la rotation des véhicules et l'accès aux commerces, services et équipements ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'arrêté municipal du 15 juin 2017 et de fixer une nouvelle réglementation du stationnement en zone bleue ;

n°49/ 2026

ARRÊTE :

Article 1 – Abrogation de l'arrêté de 2017

L'arrêté n°AMp 17-01C du 15 juin 2017 est abrogé.

Article 2 – Délimitation de la zone bleue

Le stationnement à durée limitée (zone bleue) est institué sur les emplacements suivants :

- Avenue de la plage au droit de l'établissement postal de Bénodet sur quatre emplacements,
- Avenue de la plage côté pair du n°102 au n°110,
-

- Avenue de la plage, sur la portion de voie comprise entre le rond-point de la plage et le n°5 de ladite avenue,
- Parking du port de plaisance, au droit des cinq établissements commerciaux sur 12 emplacements de stationnement,
- Rue de l'église du n° 1 au n° 18,
- Rue Jean Charcot du n°1 au n°7, du n°2 au n°16 et du n°33 au n°41.

Article 3 – Réglementation du stationnement

Le stationnement est réglementé du 15 juin au 15 septembre de chaque année, du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, y compris les jours fériés.

La durée maximale de stationnement est fixée à une heure trente (1h30) à compter de l'heure d'arrivée indiquée sur le disque de stationnement.

Article 4 – Dispositif de contrôle

Tout conducteur qui stationne un véhicule dans les zones indiquées à l'article 2 est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté cité ci-dessus. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Article 5 – Défaut d'apposition ou usage irrégulier du disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait d'y porter des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications sans que le véhicule ait été remis en circulation.

Il en est de même lorsqu'un déplacement du véhicule, eu égard à la faible distance séparant les deux points de stationnement et au bref délai écoulé entre les deux stationnements, apparaît avoir eu pour seul objet d'éluder les dispositions du présent arrêté relatives à la durée maximale autorisée.

Article 6 – Emplacements pour personnes à mobilité réduite

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules bénéficiant de la carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement pour personnes handicapées », conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 – Infractions

Les infractions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la route et des textes en vigueur.

Article 8 – Application

Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès sa publication, la signalisation réglementaire correspondante étant déjà installée.

Article 9 – Exécution

La Directrice générale des services, le responsable des services techniques, la police municipale et les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 – Publicité

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le même délai.

Fait à Bénodet
Le 15 juillet 2026

Le Maire,



Anne BOURBIGOT